



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Caisses

Question écrite n° 5450

#### Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article 23 de la convention collective de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. En effet, cet article détermine un plafond de cumul des différentes pensions de retraite. Or, voici quelques années, le conseil d'administration de la CPPOSS avait émis un avis favorable à sa suppression ; mais restait à obtenir l'agrément du ministre de tutelle. Dans l'état actuel des choses, il semblerait que des négociations soient en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les organisations de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Seuls les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime peuvent définir de nouvelles modalités d'application de l'article 23 de la convention collective, et les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours de négociations qui relèvent des partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Floch Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5450

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3311